

# Frais propres à l'employeur : l'ONSS adapte les frais de bureau et les frais de vêtements

Par WELLEMANS Nathalie - Senior Legal Advisor, le 18 janvier 2022

**L'ONSS a modifié ses instructions intermédiaires du 4ème trimestre 2021. Parmi les nouveautés, dans le tableau des montants forfaitaires acceptés comme frais propres à l'employeur, les montants des frais de bureau (et donc l'indemnité maximale pour le télétravail) et des frais de vêtements ont été adaptés.**

Les sommes qui constituent un remboursement de frais dont la charge incombe à l'employeur sont exclues de la notion de rémunération. Il ne peut s'agir exclusivement que des frais dont la charge incombe à l'employeur, c'est-à-dire ceux occasionnés par l'exécution du contrat de travail (par exemple, les frais de déplacement, les frais de téléphone, etc.). L'employeur doit pouvoir démontrer à l'aide de pièces justificatives l'exactitude de ces frais.

## 1. Remboursement forfaitaire de frais

L'O.N.S.S. admet le remboursement sur une base forfaitaire, uniquement si l'employeur parvient à démontrer qu'il est matériellement impossible de déterminer le montant des frais réels ou lorsque son évaluation ou son remboursement pose des problèmes pratiques dus à des questions de preuve ou à la tenue d'une administration ou comptabilité qui serait disproportionnée par rapport aux montants à rembourser. Dans ce cas, il va de soi que l'employeur doit pouvoir justifier le montant du forfait pris en compte.

## 2. Instructions ONSS

L'O.N.S.S. dans ses instructions trimestrielles, communique une liste des différents postes pour lesquels il accepte une évaluation forfaitaire ainsi que les montants et les conditions dans lesquels ils peuvent être appliqués.

L'O.N.S.S. rappelle que ces forfaits doivent toujours correspondre à des frais réellement exposés. A la demande de l'O.N.S.S., l'employeur doit pouvoir motiver la politique de frais mise en place en produisant, le cas échéant, des documents écrits comme le règlement de travail, des notes de service ou encore des annexes au contrat de travail et pouvoir démontrer quand l'un ou l'autre des montants repris dans le tableau est octroyé, que c'est à un travailleur pour lequel le forfait octroyé est plausible eu égard à sa description de fonction et à ses circonstances de travail.

Les montants repris dans le tableau sont des montants maximums. Si l'employeur estime que les frais exposés par ses travailleurs sont supérieurs aux montants forfaitaires, il lui est loisible de justifier ces frais. Dans ce cas, la réalité des frais exposés devra être démontrée pour l'ensemble des frais afférents à un poste. L'employeur ne peut en effet faire usage des deux systèmes, frais réels et frais forfaitaires, pour un même type de frais.

En aucun cas, les dépenses occasionnées par le travailleur ne peuvent être doublement remboursées. L'acceptation par l'O.N.S.S. du remboursement forfaitaire des frais implique que ces mêmes frais ne sont pas remboursés d'une autre manière.

## 3. Charge de la preuve

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, en cas de contestation quant au caractère réel des frais à charge de l'employeur, c'est à ce dernier de démontrer la réalité de ces frais au moyen de documents probants ou tout autre moyen de preuve (sauf le serment).

## 4. Tableau des montants forfaitaires

Indemnités de frais adaptées pour 2021 :

- Frais de bureau (à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021) : 132,07 euros par mois (avant : 129,48 euros) ;
- Vêtements de travail (achat) : 1,78 euro par jour (avant : 1,74 euro) ;
- Vêtements de travail (entretien) : 1,78 euro par jour (avant : 1,74 euro).

Indemnités de frais adaptées pour 2022 :

- Frais de bureau (à partir du 1<sup>er</sup> février 2022) : 134,71 euros par mois (avant : 132,07 euros) ;
- Vêtements de travail (achat) : 1,84 euro par jour (avant : 1,78 euro) ;
- Vêtements de travail (entretien) : 1,84 euro par jour (avant : 1,78 euro).

Une indemnité de bureau qui couvre le chauffage, l'électricité, le petit matériel de bureau,... peut être octroyée mensuellement sans cotisations de sécurité sociale ni précompte professionnel à tous les télétravailleurs, moyennant le respect de certaines conditions (voir notre [article sur le télétravail](#)). Cette indemnité maximale passe donc à 132,07 euros au 1er octobre 2021 et à 134,71 euros au 1er février 2022.

Tableau 2022 :


 [tableau\\_frais\\_2022.pdf](#)

Tableau des montants forfaitaires 2022 (O.N.S.S.)

Type de frais	Montants	Conditions
Déplacements domicile - lieu de travail et professionnels avec la voiture	0,3707 EUR/km	<ul style="list-style-type: none"> <li>le véhicule utilisé ne peut appartenir à l'employeur ou être financé par lui ;</li> <li>les forfaits sont "tout-compris": entretien, assurances, carburant,...</li> </ul>
Déplacements domicile - lieu de travail et professionnels avec la bicyclette (à propulsion électrique ou pas) ou avec le speed pedelec	0,25 EUR/km	Pour les déplacements professionnels, l'indemnité ne peut être octroyée que si la bicyclette ou le speed pedelec appartient au travailleur
Frais de route des travailleurs itinérants Absence de commodités	10,00 EUR/jour	Itinérant signifie que lors d'une journée de travail, le travailleur est obligé de se déplacer (minimum 4 heures consécutives) et n'a pas accès aux commodités sanitaires telles que présentes dans l'entreprise, l'une de ses succursales ou certains chantiers
Frais de route des travailleurs itinérants Repas	7,00 EUR/jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>itinérant signifie que lors d'une journée de travail, le travailleur est</li> </ul>

		<p>obligé de se déplacer (minimum 4 heures consécutives) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le montant des frais de repas n'est accepté que si le travailleur n'a d'autre possibilité que de prendre un repas à l'extérieur.</li> </ul>
<b>Frais de séjour en Belgique</b>	35,00 EUR/huit	<ul style="list-style-type: none"> <li>si le travailleur ne peut rejoindre son domicile pour la nuit en raison d'un lieu de travail éloigné ;</li> <li>comprend repas du soir, logement et petit déjeuner.</li> </ul>
<b>Voyages de service à l'étranger</b>	Montant par pays	<p>Condition: le salaire perçu par le travailleur pour ces jours doit être soumis à l'impôt belge.</p> <p>Remarque : lorsque l'employeur prend également des frais de repas ou des menues dépenses en charge, en plus de l'octroi desdites indemnités reprises ci-avant, celles-ci doivent être diminuées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>15 % pour le petit-déjeuner</li> <li>35 % pour le repas de midi</li> <li>45 % pour le repas du soir</li> <li>5 % pour les menues dépenses</li> </ul>

<p><b>Frais de bureau</b> Travailleurs qui effectuent une partie de leur travail à domicile (télétravail sous conditions)</p>	<p>132,07 EUR/mois 134,71 EUR/mois (à partir du 01/02/2022)</p>	<p>Couvre frais de chauffage, électricité, petit matériel de bureau, ...</p> <p>Ce forfait peut seulement être octroyé aux travailleurs qui effectuent structurellement et régulièrement une partie de leur travail à la maison et qui disposent dans leur habitation d'un espace pour effectuer leur travail. Pour les travailleurs qui disposent d'un endroit de travail chez leur employeur, le forfait ne sera accepté que s'il apparaît clairement de leur fonction qu'ils travaillent régulièrement à la maison.</p> <p>Pour les travailleurs qui tombent dans le champ d'application de la loi sur le temps de travail, ce forfait ne sera pas accepté s'ils effectuent le maximum d'heures de travail fixées légalement, quasi-exclusivement sur le lieu de travail organisé par leur employeur.</p>
<p><b>Frais de bureau</b> Travail à domicile (contrat de travail ou conditions similaires)</p>	<p>10 %</p>	<p>10 % de la rémunération brute mais limitée à la partie du salaire relatif aux prestations à domicile.</p>

<p><b>Frais de bureau</b> Télétravailleurs</p>	<p>10 %</p>	<p>10 % de la rémunération brute mais limitée à la partie du salaire relatif aux prestations en télétravail.</p>
<p><b>Connexion internet</b> (abonnement compris)</p>	<p>20 EUR/mois</p>	<p>L'O.N.S.S. accepte que ces montants soient remboursés pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le travailleur utilise son propre PC et/ou sa propre connexion à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle (1 jour/semaine, quelques heures plusieurs fois/semaine, une semaine chaque mois,...) ;</li> <li>l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de PC et internet (en prenant une partie du prix d'achat du PC à sa charge, par exemple).</li> </ul>
<p><b>PC</b> (périphériques et logiciels compris)</p>	<p>20 EUR/mois</p>	<p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de dépassement du montant, la partie qui excède le montant de 20 EUR sera assujettie sauf si l'employeur peut justifier l'ensemble du montant ;</li> <li>le(s) forfait(s) ne peu(ven)t être appliqué(s) pour l'utilisation du PC/internet personnel à titre occasionnel. Si l'employeur souhaite quand même indemniser son travailleur, il lui appartient d'apporter</li> </ul>

			tous les éléments justifiant le montant remboursé.
<b>Outils de travail</b>		1,25 EUR/jour	Le travailleur doit utiliser son propre matériel.
<b>Achat des vêtements de travail</b>		1,84 EUR/jour	Vêtements de travail au sens strict du terme (salopettes, chaussures de sécurité, ...) ou autres vêtements imposés par l'employeur mais qui ne peuvent être portés comme tenues de ville (uniforme,...).
<b>Entretien des vêtements de travail</b>		1,84 EUR/jour	
<b>Vêtements du travailleur</b> Entretien et usure		0,92 EUR/jour	Concerne les vêtements (jeans, t-shirts,...) et sous-vêtements qui nécessitent un nettoyage régulier en raison d'un environnement très sale.
<b>Frais de voiture</b> Garage		50,00 EUR/mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles ;</li> <li>• si l'employeur l'exige pour la sécurité du véhicule ou de son contenu pour autant que cette obligation s'impose à tous les travailleurs qui se trouvent dans la même situation. En outre, il</li> </ul>

		n'est pas fait de distinction selon que le travailleur est ou non propriétaire de son garage.
<b>Frais de voiture</b> Parking	15,00 EUR/mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles ;</li> <li>• quand le travailleur doit payer régulièrement des petits frais de parking.</li> </ul>
<b>Frais de voiture</b> Car-wash	15,00 EUR/mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles ;</li> <li>• si la nature de la fonction exige que le véhicule soit impeccable.</li> </ul>